



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 82/08

28 novembre 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-254/00, T-270/00, T-277/00

Hotel Cipriani Spa e.a. / Commission

LES EXONÉRATIONS DES CHARGES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES DE VENISE ET DE CHIOGGIA CONSTITUENT DES AIDES INCOMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ COMMUN

Les bénéficiaires sont tenus de restituer les avantages perçus

Pour les années 1995, 1996 et 1997, la loi italienne n° 206/1995 a étendu, aux entreprises implantées sur le territoire insulaire de Venise et de Chioggia, le régime d'aides prévu depuis 1978 en faveur du Mezzogiorno. Les charges sociales dues par les employeurs ont été réduites et voire même exonérées pour les nouveaux emplois créés dans les entreprises. Ces réductions se sont élevées en moyenne à 37,7 millions EUR par an, réparties entre 1 645 entreprises, et les exonérations ont atteint un montant de 292 831 euros par an, répartis entre 165 entreprises.

Par décision 2000/394/CE, la Commission a considéré que **ces réductions et/ou ces exonérations constituent des aides d'État incompatibles avec le marché commun**, dans la mesure où elles ont été accordées à des entreprises qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises (PME) et qu'elles ne sont pas implantées dans une zone éligible à bénéficier d'une dérogation en raison des caractéristiques propres de la région. Par ailleurs, la Commission exige que l'Italie réclame auprès des bénéficiaires la restitution des aides versées majorées d'intérêts maturés.

Parmi ces entreprises, 59 ont attaqué cette décision et le Tribunal a choisi 3 affaires "pilotes"¹ parmi les 37 affaires qui n'ont pas été déclarées irrecevables.

La Commission a soutenu que les demandes des entreprises étaient irrecevables, au motif que ces dernières n'avaient pas qualité pour agir. En effet, selon la Commission, cette décision ayant une portée générale et abstraite, les bénéficiaires ne seraient donc pas directement et individuellement concernés.

¹ Hôtel Cipriani, Italgas, Coopservice et Comitato "Venezia vuol vivere"

Selon le Tribunal, bien qu'une décision relative à un régime d'aide ait une portée générale, **lorsque la Commission constate l'incompatibilité** de celui-ci avec le marché commun d'un régime d'aide et impose la restitution des aides versées, **tous les bénéficiaires effectifs sont parfaitement identifiables. Le fait d'appartenir au cercle fermé de bénéficiaires effectifs d'un régime d'aide, spécialement affectés par l'obligation de les restituer à l'État, suffit à caractériser chacun d'eux par rapport à tout autre sujet.** En l'occurrence, l'individualisation résulte de l'atteinte particulière portée par l'ordre de récupération aux intérêts des membres parfaitement identifiables de ce cercle fermé.

Sur le fond, les entreprises ont soutenu que les exonérations des charges sociales compensent les désavantages structurels et les conditions défavorables du marché du travail dans la zone lagunaire, qui se traduisent par des surcoûts supportés par les entreprises (notamment pour l'entretien de bâtiments faisant partie du patrimoine historique et paysager et les surcoûts pour les transports). Les réductions ne confèreraient donc aucun avantage économique ; n'affecteraient pas le volume des échanges entre les États membres et ne fausseraient pas la concurrence.

Le Tribunal constate que les entreprises n'ont pas démontré l'existence d'un rapport direct entre les coûts supplémentaires effectivement supportés et le montant de l'aide reçue par chacune d'elles. Le seul fait que les entreprises implantées dans la lagune soient exposées à des coûts plus élevés que sur la terre ferme ne permet pas de déduire que le régime ne leur confère aucun avantage et n'introduit pas une discrimination à l'égard de leurs concurrents, en Italie ou dans d'autres États membres.

En ce qui concerne la situation particulière notamment des entreprises chargées des services publics, tels que la distribution du gaz, le Tribunal souligne qu'il revient à l'État membre et aux bénéficiaires de la mesure de démontrer que celle-ci ne constitue pas une aide ou qu'elle est compatible avec le marché commun. La Commission n'est pas tenue d'effectuer une analyse individuelle, si des informations spécifiques concernant lesdits bénéficiaires ne lui ont pas été communiquées par les autorités nationales ou par les tiers intéressés, au cours de la procédure administrative.

De même, en présence d'un régime d'aides multisectoriel, l'étendue de l'obligation de motivation pesant sur la Commission dépend des données et des éléments communiqués à cette institution par l'État membre et les intéressés dans le contexte de la procédure administrative.

En outre, le Tribunal rappelle que, pour l'octroi de dérogations à l'interdiction des aides, la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation: À cet égard, le contrôle juridictionnel se limite à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits et de l'absence d'erreurs de droit ou de l'appréciation des faits ou de détournement de pouvoir.

En ce qui concerne les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques ("dérogation régionale"), le Tribunal relève que seules certaines zones du territoire de Venise sont comprises dans la liste des régions admises à bénéficier d'une dérogation régionale, approuvée par la Commission sur la base de critères communs et d'un projet notifié par l'État membre concerné. De plus, la nature d'aide au fonctionnement des exonérations de charges sociales en cause suffisait à justifier le refus de la Commission de les autoriser au titre des aides régionales.

Enfin, le Tribunal refuse la justification des aides en raison des contraintes imposées par la loi italienne pour la protection des biens historiques et artistiques ("dérogation culturelle"). Il n'est pas établi que les surcoûts liés à la conservation du patrimoine sont supportés par toutes les entreprises bénéficiant des réductions de charges sociales. Par ailleurs, aucun lien n'est établi

entre le montant des exonérations fiscales et l'étendue des contraintes culturelles et architecturales.

Ainsi, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant que les réductions et exonérations des charges sociales constituent des **aides d'État incompatibles avec le marché commun**, car elles ne remplissent aucune condition pour l'application des dérogations prévues par le Traité. Il **confirme l'obligation pour l'Italie de récupérer les aides illégales**, afin de rétablir la situation existant avant l'octroi des aides. Dans ces circonstances, le Tribunal rejette les recours.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

*[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-254/00,
T-270/00, T-277/00](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-254/00,T-270/00,T-277/00)*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034